

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MAURICE BERTEAUX 1

Année scolaire 2022 / 2023

Le présent règlement a été établi à partir du règlement type départemental (circulaire n°2014-088 du 09/07/2014). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Le caractère gratuit, neutre et laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance aux plans politique, philosophique et religieux. La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur.

## Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation et de la Convention relative au droit de l'enfant du 20 novembre 1989, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, leur situation personnelle ou leur parcours antérieur.

Tout enfant âgé de six ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli dans une école élémentaire selon les textes législatifs en vigueur.

L'inscription implique l'engagement de la famille à une **fréquentation assidue** indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et lui permettant de construire les apprentissages.

L'intégration des enfants en situation de handicap est de droit. A la demande des parents, elle s'accompagne de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## Répartition :

La répartition des nouveaux élèves (entrée au CP et arrivées en cours d'année) s'effectue en respectant deux critères : l'équilibre des effectifs entre les deux écoles MB1 et MB2 et l'hétérogénéité des classes.

## Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est fixée à 24 heures.

Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées hebdomadaires dont les horaires sont les suivants : de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : 8h20 - 13h35

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée avant 8h20 et 13h35 et après 11h45 et 16h30. **Dans le cadre du plan Vigipirate, l'école sera fermée après 8h30 et 13h45. Il est important de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles.**

En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement : étude ou par accueil périscolaire (CLAE) auquel l'élève est inscrit.

Par mesure de sécurité, et par l'intermédiaire du cahier de correspondance, **les parents doivent prévenir de tout changement habituel par rapport aux habitudes de leur enfant** (car, étude, CLAE, cantine).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

### **Activités pédagogiques complémentaires** (APC)

Les **activités pédagogiques complémentaires** peuvent s'ajouter aux 24h pour tous les élèves à raison d'une heure par semaine maximum, avec l'accord des parents. Les modalités de prise en charge des élèves pendant l'APC sont précisées aux familles.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est notifiée dans le projet d'école.

### **Absences**

À l'école élémentaire, **l'assiduité est obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

**À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sous couvert de l'Inspecteur.**

### **Hygiène, santé et sécurité**

Le nettoyage de l'école est quotidien et l'aération suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les élèves se présentent à l'école dans un bon état de propreté. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

**La tenue vestimentaire de l'enfant doit être correcte et adaptée à la vie scolaire.**

**Tout traitement médical à prendre pendant le temps de présence à l'école ne peut se faire que dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé).**

**En cas d'accident nécessitant une intervention médicale, l'école contactera le 15 et les parents.**

L'Éducation physique et sportive est une activité obligatoire. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Par mesure de sécurité, il est interdit d'introduire tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, pétards, couteaux, jeux dangereux...) La restitution se fera lors d'une rencontre avec les parents.

### **Le dialogue avec les familles**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou

l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Les parents sont informés régulièrement des progrès, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Les cahiers, évaluations, livrets sont remis régulièrement aux familles qui les signeront.

Le cahier de liaison de la vie de l'école est l'outil de communication entre les parents et l'école.

### **Droits et obligations de la communauté éducative**

#### **Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.**

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

**« A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, des entretiens peuvent être envisagés avec un ou plusieurs élèves par des enseignants du Pôle Ressource de la circonscription avec l'accord de l'Inspecteur de l'éducation nationale »** après information faite auprès des parents de la ou des classe(s) concerné(es).

#### **Pour toute situation d'intimidation au sein de l'école, l'équipe enseignante mettra en place le protocole ministériel de traitement de situation de harcèlement (juillet 2013)**

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

**Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.** Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

**Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ;** les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

### **Vie scolaire**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Les élèves veilleront à respecter le matériel et le mobilier qui sont mis à leur disposition.

Les élèves sont encouragés dans cet apprentissage et valorisés dans leurs réussites.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Toute réprimande ou sanction aura une visée éducative et une adaptation à chaque situation.

**Il est permis d'isoler.** Dans le cas d'un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui, l'enfant pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance sans qu'il soit privé de la totalité de sa récréation.

Conformément à la circulaire n°2018-114 du 26/09/2018 **l'utilisation du téléphone portable est interdite pour les élèves.** Dans le cas de l'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève, l'appareil sera confisqué.

La restitution se fera lors d'une rencontre avec les parents.

### **Dispositions finales :**

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant, ou au tout début de l'année scolaire pour les enfants de cours préparatoire.